# Art. 20 Catégories

Les zones superposées comprennent:

* les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* les zones délimitant les plans d’aménagement particulier approuvés;
* les zones d’aménagement différé;
* les zones de servitude « urbanisation »;
* les servitudes « couloirs et espaces réservés »;
* les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal.

# Art. 24 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 24.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Corridor de déplacement
* Zone Tampon
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Visibilité
* Coulée verte
* Interface
* Cours d’eau

## Art. 24.6 Servitude « urbanisation » - Coulée verte (Cv)

La servitude « urbanisation » – coulée verte vise à favoriser et/ou à améliorer:

1. le maillage écologique et les déplacements de la faune y inclus les espèces animales protégées à l’intérieur des localités;
2. les écoulements transversaux d’air frais typiques des grandes vallées hydrographiques.

La servitude « urbanisation » – Coulée verte s’applique sans préjudice de l’autorisation requise en vertu des articles 14 et 17 de la loi modifiée du 19.01.2004 et se décline en 7 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies:

* la zone Cv8, « parc », située au niveau des lieux-dits « Miller » et « in der mittelsten Gewann », à Erpeldange-sur-Sûre, vise à développer le maillage écologique intra-urbain au niveau du nouveau-centre d’Erpeldange-sur-Sûre. L’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales ainsi que l’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité sont exceptionnellement autorisés.